

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOL FEMMES INFORMATIONS

N° Vert 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

new BBDO

Paris, le 27 juin 2012

**Absolument rien ne justifie qu'un homme oblige une femme
à un acte sexuel sans son consentement.
Tout acte de pénétration sexuelle sans consentement est un viol
Rien ne devrait innocenter un violeur.**

Viols femmes informations 0 800 05 95 95

Tel est le message de la nouvelle campagne de sensibilisation et de prévention contre le viol, lancée par le Collectif Féministe Contre le Viol, en partenariat avec l'agence New BBDO.

Les viols en France touchent plus de 75 000 femmes par an. Plus d'une femme sur 6 est victime d'une tentative de viol ou d'un viol au cours de sa vie.

Cette nouvelle campagne, composée de trois visuels qui symbolisent trois situations de viol : à la maison, au travail et en boîte de nuit, vise à sensibiliser à nouveau contre le viol et lever le tabou des violences sexuelles envers les femmes, à travers le message suivant :

Rien ne devrait innocenter un violeur.

Chaque année en France plus de 75000 femmes sont violées et en reste marquées Mais le crime de viol reste encore largement impuni voire même excusé.

Une jupe trop courte, un excès d'alcool, un refus pas assez énergique ou un contrat de mariage: Tout est bon pour faire des victimes les coupables et les dissuader de porter plainte.

Pourtant tout acte de pénétration sexuelle sans consentement est un viol puni par la loi. Face à un viol, vous n'êtes pas seule, nous pouvons vous aider. Numéro vert : Femmes viols information **0800 05 95 95**

Trois situations encore malheureusement trop banalisées :

Dans le couple : Le viol conjugal représente un tiers des viols. Ces viols sont les plus graves, les plus fréquents, les moins révélés, les moins criminalisés et les plus tolérés par notre société. Ils ont un retentissement majeur sur la santé des femmes.

Au travail : Ces agressions sont encore moins révélées, peu d'études sont réalisées. Une chape de plomb de notre société enferme les victimes dans le silence. Un véritable tabou où seule l'action de tous et de toutes peut permettre que de tels crimes cessent !

En boîte de nuit : Ces viols, qui touchent principalement des jeunes femmes, sont toujours expliqués et justifiés par des stéréotypes machistes (« Elle n'aurait pas dû boire autant », « Elle n'aurait pas dû porter une jupe aussi courte »...), n'ayant pour vocation que la responsabilisation de la victime et d'inverser ainsi la culpabilité ! De tels propos de l'entourage ne font qu'aggraver l'état de santé des victimes. Le seul coupable, c'est l'agresseur ! Rien ne justifie d'être agressée !

Sur ces trois visuels, le violeur est représenté avec une « auréole d'ange » constituée de phrases stéréotypées que les agresseurs assèment pour justifier leurs crimes : « Une femme doit toujours satisfaire son mari. », « Une femme qui ne veut pas doit refuser clairement. », « Une femme ne s'habille pas sexy pour rien ». Mais ces phrases sont encore malheureusement reprises par un bon nombre de personnes qui justifient et innocentent l'agresseur et rendent coupables les victimes.

Cette campagne a pour objectif de faire réfléchir et de faire débattre pour casser les stéréotypes, de changer les comportements, de faire cesser le discours complaisant envers l'agresseur et la tolérance de notre société envers les violences sexuelles envers les femmes.

Elle doit nous permettre de remettre en question nos propos, et cesser de reprendre les arguments des agresseurs, d'être leurs alliés et de justifier l'injustifiable ! Le viol est un crime, la victime n'est en rien responsable de l'agression qu'elle subit ! L'unique coupable du viol est l'agresseur ! Et les conséquences en matière de santé sont importantes pour la victime !

Cette campagne presse sera diffusée à partir de fin juin et début juillet 2012 dans la presse magazines, notamment ELLE et MARIE-CLAIRE et nous espérons que d'autres journaux nous aideront à diffuser cette campagne.

Elle sera déclinée en affichettes A3 adressées à de nombreuses associations d'aide aux femmes victimes de viol et à la disposition des personnes qui s'adresseront au Collectif.

Enfin, cette campagne sera diffusée sur de nombreux sites internet, dont celui du Collectif Féministe Contre le Viol : www.cfcv.asso.fr

Contacts presse : CFCV **01 45 82 73 00** collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
Dre Emmanuelle Piet Présidente du CFCV 06 51 75 61 07
Dr Gilles Lazimi Coordinateur des campagnes du CFCV 06 82 09 61 65

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

 N° Vert 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

CFCV

9 Villa d'Este

75013 PARIS

☎ : 01.45.82.73.00

Organisme de formation n° 11752274575

Email :

collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr

Site : www.cfcv.asso.fr

Fiche technique de la campagne :

Annonceur : Collectif Féministe Contre le Viol

Agence : New BBDO

Secteur d'activité : Association

Responsable annonceur : Emmanuelle Piet, Gilles Lazimi

Responsable agence : Renaud Gassin, Fabienne Jacobson

Directeur création : Stéphanie Bergues

Directeur artistique : Cyril Hucleux

Concepteur rédacteur : Benoît Oulhen

Photographe : Roman Jehanno

Remerciements à : Améline Mady, Corinne Vandewalle, Patrick Scherer, Cynthia Chentre, Jérémy Thiebaut, Nicolas Weyrich, Elodie Bouchard, Philippe Vaissière et Christian Lamirand.

Viols, agressions sexuelles, ce qu'il faut savoir

Les chiffres

Une enquête de l'INSEE, parue en 2008, révèle qu'au cours des années 2005 et 2006, 496 000 femmes avaient subi un viol, une agression sexuelle ou une tentative de viol*. L'enquête de l'INSEE n'a interrogé que les femmes de 18 à 59 ans. Ce chiffre ne reflète donc qu'une partie de la réalité.

L'enquête ENVEFF (2000) et l'enquête de l'Observatoire National de la délinquance montrent qu'entre 50 000 et 75 000 femmes sont violées chaque année. Dans chacune de ces enquêtes, seules les femmes majeures sont interrogées.

Des études plus récentes estiment le nombre de viols par année en France dans une fourchette de 75000 à 120 000.

Au regard des chiffres de police et gendarmerie, on peut en déduire que seule une victime sur 10 réussit à porter plainte.

96% des auteurs de viols sont de sexe masculin et 91% des victimes de viols sont de sexe féminin, filles et femmes réunies (statistiques concordantes du Ministère de la Justice et du Collectif Féministe Contre le Viol).

Selon les statistiques de la permanence téléphonique nationale « Viols-Femmes- Informations » :

83 % des viols sont commis par une personne connue de la victime (74 % considérés comme des *proches*)

25 % des viols sont commis par un membre de la famille ;

57 % des viols sont commis sur des personnes mineures (filles et garçons) ;

49 % des viols sont commis sans aucun coup porté ;

10 idées reçues sur le viol

1. Le viol est un phénomène marginal : Faux, au moins 75 000 femmes sont violées chaque année en France. Autour de nous, parmi nos collègues ou amies, 1 femme sur 10 a subi un viol ou une agression sexuelle ou le subira pendant sa vie. Ce n'est pas un événement isolé mais des crimes massifs.

2. Le viol est le plus souvent commis par un inconnu dans une rue sombre : Faux, l'auteur du viol est connu de la victime dans 8 cas sur 10. Dans 50% des cas, il s'agit d'un membre de la famille ou de l'entourage proche. Dans 34% des cas, le viol est commis au sein du couple. 63% des victimes de viols sont des mineur-e-s.

3. Ce sont surtout les filles provocantes, aguicheuses qui sont violées : Faux, ce ne sont pas la tenue ou le comportement d'une femme qui provoquent le viol ; c'est le violeur qui est coupable. Les victimes de viol sont très souvent culpabilisées ou ressentent de la honte. C'est une inversion des responsabilités. Ce n'est pas à la victime d'être transformée en accusée. Par ailleurs, les victimes de viol sont très diverses : âge, apparence, origine sociale, etc. Le viol concerne tous les milieux, toutes les cultures.

4. Le viol est largement puni : Faux, moins de 2% des violeurs sont condamnés. La législation reconnaît le viol comme un crime depuis seulement 30 ans (loi votée en 1980). Dans les faits, il est peu puni : moins de 10% des victimes portent plainte, du fait de la peur, de la pression de l'entourage, etc. ; la véracité de leurs accusations est souvent mise en doute, et beaucoup de plaintes aboutissent à des non-lieux ; les peines sont rarement lourdes.

5. Le viol est un drame individuel : Faux, c'est surtout un problème de société. Le viol est l'expression d'une volonté de contrôle et d'emprise sur le corps des femmes. Il suppose que les femmes sont à la disposition des hommes pour satisfaire des besoins sexuels soi-disant supérieurs ou naturels. Il est le signe d'une société profondément sexiste.

6. Le viol est provoqué par la testostérone : Faux, ce n'est pas un comportement naturel, mais culturel. Le viol repose sur le mythe d'une sexualité masculine « irrépressible » et « incontrôlable ». Une sexualité « conquérante » est fortement légitimée dans notre société pour les hommes, tandis que l'expression du désir féminin est limité et encadré par plusieurs formes de réprobation sociale. Certains croient que le viol serait jugulé par la prostitution. Or les pays qui ont autorisé et réglementé la prostitution (Allemagne, Pays-Bas) n'ont pas vu baisser le nombre de viols.

7. Quand une femme dit non, elle pense oui ou peut-être : elle a envie qu'on la force : Faux, quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. Une prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est également un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue

d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit d'un viol. Même si elle est montée boire un verre, même si elle dort dans le même lit, même s'ils ont déjà échangé des caresses... au moment où elle dit non, c'est non.

8. Les hommes aussi sont victimes de viol : Vrai, cela peut arriver, mais les victimes sont des femmes dans 9 cas sur 10. Les hommes victimes de viol étaient le plus souvent mineurs au moment des faits. Que les victimes soient des hommes ou des femmes, 99% des agresseurs sont des hommes.

9. Les violeurs sont tous des psychopathes : Faux, il n'existe pas de profil-type de violeur. Les viols ne sont pas spécialement le fait de psychopathes, d'alcooliques, d'anormaux ou d'obsédés sexuels. Au contraire, ils sont souvent commis par des hommes parfaitement intégrés socialement, parfois même au-dessus de tout soupçon.

10. Le viol est le résultat de la misère sexuelle : Faux, cela n'a rien à voir. Ainsi, les femmes qui n'ont pas de vie sexuelle et en éprouvent de la frustration ne s'autorisent pas pour autant à violer un homme pour satisfaire leurs besoins sexuels. Il s'agit bien d'une tolérance sociale dans un sens et non dans l'autre.

Comprendre la loi

Le viol est un crime :

Article 222.23 du Code pénal (loi du 22 juillet 1992)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »

Chaque terme a son importance :

- **pénétration sexuelle :**

c'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;

- **de quelque nature qu'il soit :** ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;

- **commis sur la personne d'autrui :** ceci désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant - fille ou garçon - que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;

- **par violence, contrainte, menace ou surprise :** ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris du refus ou de l'âge de la victime. Un seul de ces quatre moyens suffit à la définition.

Les autres agressions sexuelles sont des délits

Articles 222.22 et 222.27 du Code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

- Ce sont des **atteintes sexuelles autres que le viol, commises avec violence,**

contrainte, menace ou surprise. Elles ne sont pas toutes définies avec précision dans le Code pénal, mais regroupent par exemple les attouchements, la masturbation imposée, la prise de photos ou le visionnage pornographique sous contrainte, que ce soient des actes que l'agresseur pratique sur sa victime ou bien qu'il contraigne sa victime à les pratiquer sur lui.

- **L'exhibition sexuelle**, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

— ~~Le harcèlement sexuel : le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni par la loi.~~ **ABROGE : en attente de proposition d'une nouvelle loi !**

Quant au **délit de bizutage** il se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des **actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle**, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif. Selon la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur(e)s sont également des délits

C'est le fait « par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans. » (Article 227.25 du Code pénal). Si la victime est âgée **de 15 à 18 ans**, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Art. 227.27 C.P).

TEXTES RELATIFS A L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE EN CAS DE DANGER

La transmission d'une information préoccupante pour les **mineurs** est une obligation légale (articles 226-13 et 226-du Code pénal).

■ Article 434-3 du code pénal, de l'obligation de signalement pour les atteintes sur mineurs de moins de 15 ans ou sur personne fragilisée "Quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives". S'abstenir de cette obligation est **un délit puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende**.

■ Article 223-6 du code pénal (relatif à la non assistance à personne en danger)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Aider une victime de violence : détecter et agir

1- Repérer la stratégie des auteurs de violences sexistes...

Quelle que soit la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'auteur de violence :

Choisir la victime dans le scénario de l'agresseur (**une grande blonde , une femme seule , une vieille femme**)

Cibler la victime potentielle, dans une période particulière

Choisir une **fragilité temporaire ou durable** : celle qui deviendra sa victime doit être repérée vulnérable à un moment précis (sans amis, exposée, sans moyens, en deuil, dépendante, malade, etc.)

Isoler la victime

Géographiquement, socialement affectivement, familialement, professionnellement...

Instaurer un climat de peur et d'insécurité :

- Se présenter comme tout puissant, en capacité de revenir à tout moment,
- User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre
- Formuler des représailles sur les proches ...

La dévaloriser, la traiter comme un objet :

humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir, ...

avec la double conséquence : qu'elle ne répliquera plus, qu'elle perdra l'estime d'elle-même

Inverser la culpabilité :

- Transférer la responsabilité de la violence à la victime
- Ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à la violence
- *elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé,*
- Entretenir la confusion : attitudes contrastées, périodes d'accalmie alternées de violences ...

Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité :

- Recruter des alliés
- Organiser une coalition contre les faibles
- Prévoir d'impliquer la victime dans le déroulement des faits
 - lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, créer un besoin ...

= « Verrouiller le secret ».

Les décisions relatives à l'intervention sont facilitées lorsque l'analyse des faits met en évidence que plusieurs, ou toutes, ces caractéristiques sont présentes dans une situation : il s'agit bien de **violence**, c'est-à-dire d'actes volontaires qui portent

atteinte à la personne. L'intervention qui suivra ne peut que se fonder sur la loi qui protège les victimes et sanctionne les auteurs.

2- Déjouer ces stratégies pour aider la victime :

Finalement, venir en aide aux victimes c'est faire l'inverse de ce qu'a cherché à accomplir l'agresseur.

- ☼ **Il a ciblé un moment particulier de sa vie**, elle croit que c'est lié à ce *qu'elle est* : je mets en lumière des circonstances auxquelles elle ne pouvait rien ou qui ne sont pas dangereuses sans l'action d'un agresseur.
- ☼ **Il veut l'isoler** : je me signale, je manifeste mon intérêt pour elle, je me montre disponible à sa parole, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir.
- ☼ **Il l'a humiliée, la traite comme un objet** : je la valorise, je félicite ses actions : elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités, je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours etc ... je l'invite à décider et je valide ses choix.
- ☼ **Il lui fait porter la faute**: je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'auteur de violence la pleine et totale responsabilité de ses actes.
- ☼ **Il fait régner la terreur** : je me préoccupe d'améliorer sa sécurité tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur, je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.
- ☼ **Il veut assurer son impunité** en recrutant des alliés : je suis sur mes gardes pour ne pas, à mon corps défendant, être parmi ses alliés. C'est peut-être là le plus difficile car l'ensemble de notre système de référence est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants. Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité.

Quand il y a violence : ce n'est plus le temps de la négociation mais le temps de la loi qui donne à chacun sa place et son statut : il y a une victime, il y a un agresseur. L'accueil et l'écoute des femmes victimes doivent être orientés pour soutenir leur déposition en justice en relatant les faits de façon circonstanciée et approfondie. Elle a besoin de tous nos encouragements pour y parvenir.

Le Collectif Féministe Contre le Viol s'est constitué en 1985 pour dénoncer et lutter contre le viol et les autres agressions sexuelles, instruments et expressions de domination.

Le 8 mars 1986, grâce à l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, le CFCV a ouvert une permanence téléphonique :

0 800 05 95 95 « VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS »

Numéro vert, gratuit en France, depuis un poste fixe (y compris des DOM aux heures de la métropole)
du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h.

Cet **accueil téléphonique** spécifique propose écoute, soutien, solidarité aux victimes de violences sexuelles. Tout en respectant l'anonymat des personnes qui le souhaitent, Viols-Femmes-Informations leur fournit les informations nécessaires aux différentes démarches qu'elles peuvent entreprendre.

Chaque année, « Viols-Femmes-Informations » reçoit plus de 6.000 appels dont :

- *Environ 2.000 agressions sexuelles ou viols nouvellement dénoncés sur notre ligne,*
- *Plus de 2.000 victimes rappelant pour évoquer les suites de leurs démarches,*
- *Près de 2.000 demandes d'information de tiers, professionnels, médias et organismes divers.*

Notre site Internet www.cfcv.asso.fr donne les informations indispensables et renvoie vers le N° Vert « VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS ».

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

 N° Vert 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

CFCV

9 Villa d'Este

75013 PARIS

☎ : 01.45.82.73.00

Organisme de formation n° 11752274575

Email :

collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr

Site : www.cfcv.asso.fr

N°Vert national, DOM compris

BREVES CONSIGNES

pour l'accueil et l'écoute des femmes victimes de violences

CE QU'IL FAUDRAIT EVITER ...

- Mettre en doute la réalité des faits de violence que relate la victime,
- La confiance accordée et ressentie est une condition préalable indispensable pour que la personne reçue s'exprime pleinement et que certaines confusions se dissipent dans le cours de l'entretien.
- Considérer la personne violentée comme une "**victime-à-vie** », c'est-à-dire comme une personne incapable de s'en sortir, dépourvue de ressources psychologiques personnelles
- Refuser l'entretien en réorientant vers une structure avant d'avoir pris le temps d'**écouter, d'entendre** et de manifester compréhension et solidarité
- Ne pas accorder la même importance aux violences subies dans un passé lointain et aux agressions récentes.
- Exprimer une pitié compatissante du genre : "*Ma pauvre, c'est terrible !*" "*C'est honteux*" "*Comment de telles choses peuvent-elles arriver ?*"
- Exprimer un jugement moral. Il faut éviter et, en règle générale, **bannir** tout terme relevant de la morale notamment condamnant l'auteur des violences : "*cet homme est un bourreau*", " *votre mari est un grand pervers*".
- **Au contraire il faut utiliser des termes de droit, nommer et désigner les faits par la qualification que leur attribue le code pénal**

- Énoncer un jugement condamnant l'agresseur mais il importe de **condamner CE QU'IL A FAIT**, c'est-à-dire les actes, agissements qui ont porté atteinte à la femme violentée.
- Terminer l'entretien abruptement : il faut au contraire préparer et annoncer la fin du temps partagé.
- Omettre de prévoir une suite à ce moment de partage, l'attention portée par autrui aux perspectives est un élément particulièrement réparateur pour la victime.

CE QU'IL FAUDRAIT FAIRE

- **Exposer** brièvement la **fonction** et les **objectifs** de l'instance qui accueille.
- Poser les **limites** et les conditions de l'entretien et de l'intervention.
- Veiller à ce que la personne reçue **soit, et se sente, en sécurité** pendant l'entretien.
- **Poser le repère de la loi : il s'agit d'une infraction, délit ou crime, une plainte a-t-elle été déposée ?** Qu'envisage-t-elle à ce propos ?
- **Ecouter avec considération et respect** accepter et croire ce que dit la personne (ce n'est pas toujours facile) prendre en compte son évaluation des faits et ne pas réajuster à ses propres normes, par exemple considérer comme mineures certaines formes d'agression sexuelle (exhibitionnisme, masturbation, pornographie..)
- Demander à la personne accueillie de **définir et formuler ses priorités** dans sa demande d'aide.
- **Renseigner sur les lieux de prise en charge** : psychologique, sociale, judiciaire, médicale, ceci de façon circonstanciée qui favorise la possibilité d'y recourir. Il ne suffit pas de distribuer l'information elle est rarement assimilable telle quelle. Il importe d'engager un échange sur l'opportunité de telle démarche, sur son intérêt, sur le moment où elle peut devenir réalisable.
- **Informé des procédures et recours** possibles en prenant garde à ne pas évincer le risque toujours présent d'une suite judiciaire qui ne réponde pas aux aspirations de la victime. Replacer le travail d'enquête policière et judiciaire dans le cadre général de la loi en expliquant les processus d'instruction et d'enquête à charge et à décharge.
- Rassurer, sans minimiser ni banaliser.
- Analyser la **stratégie de l'agresseur** pour briser l'emprise qu'il a instauré.

- **Nommer explicitement les formes de violence exercées**, énoncer leur incrimination, traduire en **langage judiciaire** : *c'est ce que la loi appelle séquestration, viol..* : une victime a des droits, elle peut les faire valoir en portant plainte. Qu'a-t-elle décidé à ce propos ?
- En cas d'absence de recours à la justice : analyser les **raisons pour lesquelles cette décision est prise, actuellement**, inviter à la réflexion.
- Dans les situations de violence conjugale aider à repérer le cycle de la violence.
- Respecter les scénarios et plans de protection utilisés par la personne agressée.
- **Rendre à l'agresseur la responsabilité de ses actes** : une victime n'est pas responsable de la violence exercée à son encontre. Démontrer son mode opératoire et sa stratégie.
- **Terminer l'entretien sur des perspectives positives**, ou du moins actives, et ne pas se quitter avant **que la personne reçue envisage l'avenir (même très proche)** et non plus seulement les faits de violence subis.

NOS REVENDICATIONS

Ces revendications ont été élaborées à partir de faits vécus par des femmes victimes de violences sexuelles. Pour que leurs droits et leur sécurité soient garantis, il est nécessaire, voire impératif, de veiller à l'application de la loi, à l'élaboration de nouvelles mesures et d'accélérer le traitement des plaintes en justice.

En 2003, nous avons lancé une **pétition contre la prescription en matière de crimes sur la personne**. Nous avons obtenu une avancée législative puisque le délai de prescription a été porté à 20 ans à compter de la majorité pour les viols commis sur mineurs ainsi que pour les agressions sexuelles aggravées sur mineurs. Toutefois, notre pétition reste d'actualité puisque nous demandons l'imprescriptibilité de principe pour les crimes commis sur les personnes, qu'elles soient majeures ou mineures, comme c'est le cas dans d'autres pays (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Espagne...).

I – DROITS ET PROTECTION DES VICTIMES

A - Plainte et enquête

1) Concernant l'application des lois existantes

- Rendre effective l'obligation faite aux policiers ou aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles, avec des **consignes fermes afin d'éviter les refus de plainte¹**.
- L'application systématique des sanctions prévues par la loi en cas de **menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes dans le but de les contraindre à retirer leur plainte²**.
- Le respect de l'obligation faite au Procureur de la République de **motiver tout classement sans suite**.
- Communiquer à la victime le nom du juge d'instruction saisi de la plainte et **par la suite l'informer régulièrement du déroulement de l'affaire**, afin que cette dernière soit **au courant de tout acte de procédure ayant potentiellement une incidence sur sa sécurité** : début et fin de garde à vue, de détention provisoire, libération conditionnelle...
- La sortie des **décrets d'application de la loi du 18 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) concernant la prise en charge à 100% des soins des mineurs victimes**.

L'information systématiques des victimes de violences conjugales qu'elles peuvent faire la demande de l'ordonnance de protection prévue par la loi 9-7-2010.

¹ Application stricte de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

² En application de l'article 434-5 du Code Pénal.

2) Concernant de nouvelles mesures législatives ou réglementaires

- L'extension aux personnes **majeures** des mesures préconisées par la loi du 17/06/1998 concernant les agressions sexuelles sur les mineurs : **l'enregistrement audiovisuel de la plainte de la victime.**
- Le droit pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'**être examinées par les services médico-judiciaires (UMJ) même en l'absence de réquisition** (et donc de dépôt de plainte) afin de conserver et préserver les preuves matérielles comme c'est le cas dans certains services. La mise en place d'une procédure d'urgence de conservation des preuves.
- Dès le début de l'enquête, l'**obligation d'informer la victime et les témoins de leur droit à ne pas rendre publique leur adresse privée.**
- Le droit de **refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte.**
- Le droit pour les victimes d'être assistées d'un **avocat lors de l'enquête préliminaire** et, notamment, lors du contre-interrogatoire ou « confrontation » dans les locaux de la police ou de la gendarmerie (*et pas seulement si le mis en cause est en garde à vue et lui-même déjà assisté d'un avocat, comme l'indique la dernière réforme de la garde à vue*)
- Que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de **l'aide juridictionnelle** sans avoir à justifier de leur revenu. Avec une réévaluation des indemnités allouées aux **avocats** au titre de l'aide juridictionnelle qui soit au minimum équivalente à celle allouée en cas de défense du mis en cause.
- Lorsque la **sécurité des victimes** est en cause, que **l'interdiction pour les agresseurs présumés de se présenter dans un certain périmètre (quartier, commune ou département) et le changement d'établissement scolaire** – lorsque la victime suit sa scolarité ou ses études dans le même établissement – **soient systématiquement ordonnées.**

B - Instruction

- La **suppression totale des consignations** en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.
- La **mise en place d'une véritable déontologie des experts.** Que soient définitivement exclus de la liste des experts ceux qui ont été condamnés pour viol ou agression sexuelle et que cette liste soit très fréquemment actualisée.

C – Audiences

- Prévoir des **précautions** particulières quant à l'organisation matérielle des audiences afin que les victimes soient protégées des menaces, intimidations et / ou manipulations (salles d'attente distinctes, horaires d'arrivée et de départ décalés, position des parties face aux magistrats, etc...).

D - Sanctions pénales

- Le quantum de la **peine prononcée** doit refléter la gravité des violences commises.
- Les frais juridiques résultant de négligences judiciaires ou des manœuvres du mis en cause qui entravent ou visent à **rallonger la procédure** devraient être assumés par la Justice ou par l'agresseur
- **L'exclusion de l'amnistie pour les infractions commises à l'encontre des personnes.** Les infractions contre les personnes portent atteinte aux droits fondamentaux et constituent une menace pour la société.

E – Indemnisations

- L'application du principe de la **réparation intégrale du préjudice**, ce qui suppose le remboursement intégral des débours (frais de thérapie, d'avocat, déménagement, changement d'emploi, etc...) liés à l'infraction et autres préjudices (moral, physique, sexuel, d'agrément, pretium doloris).
- L'introduction dans le champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale du **droit à une réparation intégrale du préjudice pour les victimes de proxénètes et les victimes de la prostitution de mineurs et enfin les victimes de mutilations sexuelles féminines.**

II- MODIFICATIONS LEGISLATIVES

- Depuis 2005, l'article 222-31-1 fait obligation aux juridictions saisies de crimes ou de délits sexuels commis par des parents à l'encontre de leurs enfants mineurs (donc Cour d'Assises ou Tribunaux correctionnels), de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale des parents mis en cause (cette obligation vaut aussi pour les frères et sœurs de la victime). Nous revendiquons **le prononcé systématique, et sans condition de durée, du retrait de l'autorité parentale des parents violeurs.**

- L'obligation pour le Procureur de la République de **poursuivre tous les crimes et délits contre les personnes.**

- Le droit pour les victimes de **faire appel d'une relaxe ou d'un acquittement.**

- Lors du dépôt de plainte, **la remise d'un exemplaire de la plainte à la victime doit être systématique, même en l'absence de demande expresse de la victime**

- **Nous demandons la requalification des atteintes sexuelles en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle), dès lors que la victime est mineure de 15 ans et que le mis en cause est majeur.** En effet, la loi exige l'établissement de violence, contrainte, menace ou surprise pour qualifier un viol ou une agression sexuelle, y compris sur les enfants et adolescents. Si, par exemple, la victime invoque un « consentement », l'agresseur majeur ne peut être poursuivi que pour le délit d'atteinte sexuelle. C'est méconnaître les multiples formes d'emprise d'un adulte sur un-e mineur-e., puisque l'obtention d'un acte sexuel dans ce cadre ne peut résulter que d'une forme de contrainte du majeur sur le mineur de 15 ans. L'écart d'âge doit suffire à caractériser la contrainte.

- L'extension de la loi du 18 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs concernant) la **prise en charge à 100% des soins des victimes aux personnes majeures.**

- **La prostitution est une violence envers les femmes. Les « acheteurs d'actes sexuels » doivent être pénalisés.**
 A ce titre nous suivrons avec un vif intérêt les travaux qui découleront de la résolution abolitionniste de la prostitution adoptée à l'Assemblée le 6 décembre 2011

• Nous demandons un principe **d'interdiction de correctionnaliser des infractions de nature criminelle**. La loi du 10 mars 2004 a conditionné la possibilité de faire juger les crimes et crimes aggravés par un Tribunal Correctionnel à l'accord de la victime. En réalité cet accord se déduit du fait que la partie civile ne fasse pas appel de l'ordonnance du juge d'instruction de renvoyer devant le Tribunal Correctionnel des faits de nature criminelle. L'idée de correctionnalisation entre en contradiction grave avec les classifications du Code Pénal, par exemple des viols et viols conjugaux, des mutilations sexuelles, etc. La loi les ayant qualifiés de crimes, leur sous-qualification en délit doit être invalidée.

☑ A ce propos nous attendons avec impatience les travaux de la « commission d'enquête relatives aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire » créée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011 !

☑ Alors que, dans le code pénal, nous avons acquis la plus grande clarté de la pénalisation des crimes de viols au sein du couple, il persiste dans le code civil 2 articles qui sont **encore utilisés*** pour affirmer des obligations sexuelles. Résidus archaïques du **devoir conjugal**, ces **articles 212 et 215 du Code civil**, qui désignent le **devoir de fidélité et communauté de vie** pour rendre le mariage valable (sauf en cas d'incapacité physique, d'adultère...) **doivent être abrogés !**

** = depuis 1980, utilisés dans 280 jugements civils pour « non respect du devoir conjugal » !*

☑ Nous avons accueilli avec grande satisfaction la loi faisant nommément entrer l'inceste dans le code pénal (**LOI n°2010-121 du 8 février 2010**). Elle permettait en particulier de retenir comme contrainte de fait, pour un mineur, tout lien de parenté, y compris par alliance, d'un adulte. Grâce à cette définition, il n'était plus nécessaire pour un enfant d'établir que l'adulte apparenté avait usé de contrainte pour obtenir un acte sexuel ... Mais cette loi a été **abrogée** en septembre 2011 !

Nous réclamons une nouvelle loi définissant pénalement l'inceste.

☑ Nous voulons **pour les victimes de viols, mineures ou adultes un texte d'ordonnance de protection** :

- soit une extension de l'ordonnance de protection issue de **la loi 9-7-2010**, pour être applicables aux victimes de viols et cela, que l'agresseur désigné soit au sein du couple ou non,
- **soit une ordonnance de protection spécifique aux victimes de viols**, sur le même principe mais hors du couple.

III – FORMATION - PREVENTION

- **La mise en œuvre systématique d'actions de prévention des agressions sexuelles et des comportements sexistes dans tout établissement scolaire.** De même, l'organisation de programmes de prise en charge et de prévention dans les établissements scolaires où ont été commis des viols ou des agressions sexuelles.

- Des actions de prévention des agressions sexuelles et des comportements sexistes doivent être diligentées **dans les établissements d'enseignement supérieur tels que les grandes écoles où, parfois sous l'appellation de « bizutage », des viols en réunion et harcèlements sexistes et sexuels sont organisés, prémédités et perpétrés.**

- Poursuite de la formation auprès des fonctionnaires de police, de gendarmerie et de tous **les professionnels en charge des victimes de viols**, qu'ils soient éducateurs, animateurs, experts psychologues, travailleurs sociaux, etc... qui doivent recevoir une formation spécifique pour assumer leur fonction.

- **Formation initiale et continue de tous les magistrats** sur la spécificité des infractions à caractère sexuel.

- La formation à la prévention, au dépistage et aux conduites à tenir **dans les cas de violences conjugales pour tous les professionnels qui s'occupent d'enfants.**

Revendications du Collectif Féministe Contre le Viol **Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95**

- **Ne pas avoir à démontrer la contrainte quand un ou une mineur-e de 15 ans est agressé-e sexuellement** par un majeur (actuellement, dans les situations où cette contrainte n'a pas été démontrée, selon la loi en vigueur ces faits ne constituent que des « atteintes sexuelles »).
- **Rétablissement de l'inscription de l'inceste dans le Code pénal.** En effet une loi du 16 janvier 2010 inscrivait l'inceste dans le code et supprimait la notion de consentement pour les – de 15 ans par un membre de la famille. **Le Conseil Constitutionnel [a abrogé cet article 222-31-1 du code pénal](#) le 16 septembre 2011.**
- **Retrait de l'autorité parentale** aux parents violeurs, sans condition de durée.
- Lorsque la sécurité des victimes est en cause : **prononcer l'interdiction pour les agresseurs présumés de se présenter dans le périmètre de leur environnement**, notamment avec un changement d'établissement scolaire lorsque la victime appartient au même établissement.
- Possibilité pour les victimes de viol de bénéficier de l'ordonnance de protection prévue pour les victimes de violences conjugales par la loi du 9 juillet 2010.
- **Enquête systématique** à la suite des plaintes **pour crimes ou délits contre la personne.**
- Jugement des **infractions de nature criminelle** exclusivement par les **Cours d'assises.**
- **Suppression de la prescription** des crimes contre la personne.
- **Prise en charge des soins à 100 % pour les victimes** même quand elles sont majeures et publication des décrets d'application de la loi du 18 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) qui prescrit cette prise en charge à 100 % pour les mineurs victimes.
- **Formation des professionnels de santé** à la prise en charge des psychotraumatismes.
- **Pénalisation et sanction des « acheteurs d'actes sexuels »** car la prostitution est une forme extrême de violence sexuelle.
- **Abrogation des articles 212 et 215 du Code civil** évoquant le devoir de fidélité et de communauté de vie comme éléments contractuels du mariage permettant encore aujourd'hui de poursuivre pour non-respect du devoir conjugal (280 jugements civils depuis 1980).
- La prostitution étant une extrême violence sexuelle dans la perspective de l'abolition du système prostitueur, **pénalisation de l'acheteur d'acte sexuel.**
- Rétablissement de **l'infraction de harcèlement sexuel** dans le Code pénal en prenant exemple sur la directive européenne.